
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4

BILL

AN ACT TO AMEND THE
SALE OF LANDS PUBLICATION ACT

APR 17 1985

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA VENTE DE BIENS-FONDS PAR
VOIE D'ANNONCES

FACULTY OF
LAW LIBRARY OF
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The provision presently reads as follows:

(c) under licence to sell of a probate court, or

(b), (c), and (d) The Act is amended so that it no longer applies to sales under a power of sale in or under a mortgage.

Section 2

A new provision is added which nullifies the operation of subsection 1(4) of the Act before the coming into force of this provision, except in certain circumstances as specified.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La présente disposition est ainsi libellée:

c) en vertu d'une autorisation de vente d'un tribunal des successions, ou

b), c) et d) La Loi est modifiée pour qu'elle ne s'applique plus aux ventes effectuées en vertu d'un pouvoir de vente prévu par une hypothèque ou découlant d'une hypothèque.

Article 2

Adjonction d'une nouvelle disposition, qui écarte l'application du paragraphe 1(4) de la Loi avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sauf en des circonstances déterminées.

**An Act to Amend the
Sale of Lands Publication Act**

**Loi modifiant la Loi sur
la vente de biens-fonds par voie d'annonces**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Subsection 1(1) of the Sale of Lands Publication Act, chapter S-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces, chapitre S-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

(c) under an order to sell of The Probate Court of New Brunswick,

c) en vertu d'une ordonnance de vente de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick,

(b) by repealing paragraph (d);

b) par l'abrogation de l'alinéa d);

(c) by striking out the comma and "or" at the end of paragraph (j) and substituting a period;

c) par la suppression de la virgule et du mot «ou» à la fin de l'alinéa j) et leur remplacement par un point;

(d) by repealing paragraph (k).

d) par l'abrogation de l'alinéa k).

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:*

1.1 No sale of lands or interest therein before this section comes into force is invalid because of a failure to comply with subsection 1(4) unless the sale has been declared invalid by a court of competent jurisdiction before this section comes into force.

1.1 Le fait qu'une vente de biens-fonds ou d'un droit sur ceux-ci, effectuée avant l'entrée en vigueur du présent article, n'est pas conforme au paragraphe 1(4), n'atteint pas la validité de cette vente à moins que celle-ci n'ait été déclarée invalide par une cour d'une juridiction compétente, avant l'entrée en vigueur du présent article.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
SALE OF LANDS PUBLICATION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA VENTE DE BIENS-FONDS PAR
VOIE D'ANNONCES

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
